



CONSEIL MUNICIPAL du 14 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un le quatorze septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Espace Multi Activités – EMA du Ligno en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, Maire.**

Date de convocation : 09/09/2021

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : Bernabela Aguila, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Marie-Clémentine Sirc, Éric Yvanez.

Procurations : Christian Feix à Michel Loup, Marie-Hélène Gautrand à Marie-Clémentine Sirc, Christophe Rezza à Jacky Renouvier.

Absents excusés : Sandrine Huillet-Brax.

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt.

Secrétaire de séance : Bernabela Aguila.

M. le Maire procède à l'appel, remercie les élus de leur présence et déclare la séance ouverte à 18h30. Il précise qu'il s'agit d'un Conseil délocalisé à l'Espace Multi Activités en raison des contraintes sanitaires dues à la Covid.

Le Conseil débute par l'approbation du compte rendu du Conseil municipal du 06 juillet 2021 préalablement envoyé à tous les Conseillers municipaux. Adopté à l'unanimité.

M. le Maire rappelle la fin des règles dérogatoires liées à la Covid 19, à savoir qu'à compter du 30 septembre les Conseils se dérouleront à nouveau en mairie et que les règles dérogatoires du quorum ne s'appliqueront plus.

M. le Maire rappelle l'ordre du jour du Conseil :

1. Finances :

- Tarification location salle EMA
- Subvention association Jumelage
- Exonération Taxe Foncière Propriétés Bâties part communale pour constructions nouvelles à usage d'habitation

2. Patrimoine/Domaine

- Opération 8.000 arbres – Département Hérault
- Découpage délaissés de voirie talus Rue de la Vierge

3. CABM

- Approbation du Zonage pluvial de l'Agglomération Béziers Méditerranée
- CLECT régularisation attributions compensatoires 2019 et 2020
- CLECT actualisation attributions compensatoires juillet 2021
- CABM convention entretien fossés pluvial dans le cadre de la compétence eau pluviale urbaine 2022-2025
- CABM rapports annuels qualité et prix 2020 services publics Eau et Assainissement
- CABM rapports annuels d'activité 2020 services publics Eau et Assainissement

4. Questions et informations diverses

- Informations sur les décisions du Maire prises par délégation du Conseil
- Informations sur les dépenses d'investissement depuis le dernier Conseil
- Informations sur les projets / dossiers / manifestations / réunions / personnel municipal :

M. le Maire demande si d'autres points sont à ajouter à l'ordre du jour : non.

Délibération n° 202100036

Objet : Gestion et services publics – tarifs location Espace Multi Activités

M. le Maire informe le Conseil que la construction du nouvel équipement « Espace Multi Activités » à l'Aire de Loisirs est maintenant terminée, que la Commission de Sécurité du SDIS a émis un avis favorable et que l'arrêté d'ouverture a été signé.

Il rappelle que ce bâtiment d'une surface globale de 733 m² est composé d'une salle multi activités de 299 m² avec loge et local de rangement, d'un patio de 237 m², deux salles associatives de 94 m² et 55 m², ainsi que d'un vestiaire, un office et un bar. Cet ERP – Etablissement Recevant du Public – est

classé en 3^{ème} catégorie type L et peut accueillir jusqu'à 500 personnes. Il précise que selon la manifestation, concert, spectacle ou repas, l'utilisation des salles et espaces, le public ou invités sera limité en nombre comme précisé sur les différents scénarios possibles.

M. le Maire rappelle que ce projet a été pensé et conçu pour déplacer hors du centre du village la salle des fêtes actuelle afin de permettre l'organisation d'évènements sans désagréments pour les riverains et de disposer d'une salle plus spacieuse et adaptée aux divers types de manifestations. Par ailleurs, l'aménagement d'un parking à l'Aire de loisirs permet l'accueil des véhicules sans nuisance ni difficultés de stationnement.

M. le Maire informe le Conseil que les membres des commissions Festivités et Finances se sont réunis à de nombreuses reprises, assistés par les services administratifs et techniques, afin d'élaborer un règlement pour la gestion et la location de ce nouvel espace baptisé « EMA du Ligno ».

Il rappelle que le projet de règlement précisant les différents scénarios d'organisation et d'accueil du public ou invités, les bénéficiaires et les règles de sécurité a été envoyé à l'ensemble des membres du Conseil qui ont pu participer à son élaboration finale.

M. le Maire rappelle les principaux éléments du règlement, et précise qu'il sera entériné par arrêté, affiché et envoyé au contrôle de légalité après approbation des tarifs qui seront inclus.

M. le Maire précise que les travaux actuels sur les locaux du centre village pour une durée prévisionnelle d'une année vont limiter les espaces et les activités devront être déplacées ponctuellement vers l'EMA. De ce fait, il a été décidé que l'EMA du Ligno sera réservé à la location uniquement aux Valrossiens pour les années 2021 et 2022. Seule, une mise à disposition à titre gracieux pourra être accordée pour des organismes publics extérieurs à Valros, comme précisé dans le règlement.

M. le Maire informe le Conseil que les locations de salles communales entrent dans le champ des activités expressément imposées à la TVA dès lors qu'elles portent sur des locaux aménagés à usage autre que d'habitation ou agricole, quel que soit le statut ou la qualité des personnes bénéficiaires et quel que soit le prix payé pour la location. Il précise que néanmoins, il est possible de bénéficier de la franchise en base de TVA en tant que professionnel proposant une prestation de services s'il n'y a pas de dépassement de 34 400 euros HT de Chiffre d'Affaires annuel brut en n-1. Et si à n-2, le CA brut était inférieur à 34 400 euros HT, il est possible de continuer de bénéficier de la franchise de TVA à condition qu'à n-1 le CA ne dépassait pas 36 500 euros HT.

M. le Maire précise que pour les années 2021 et 2022, le montant des recettes envisagé permet de bénéficier de la franchise en base de TVA.

M. le Maire rappelle que la Commission Finances a travaillé sur l'étude des coûts de ce nouvel équipement intégrant notamment les investissements et leur amortissement, l'entretien des locaux et des installations, les coûts de gestion techniques et administratifs. Elle a ensuite présenté à la Commission Festivités son travail et les deux commissions ont élaboré une grille tarifaire adaptée aux différents types de bénéficiaires et de choix locatifs. Ces tarifs ont été envoyés aux élus et présentés en réunion de travail préalablement au présent Conseil.

M. le Maire présente au Conseil le tableau récapitulatif des montants proposés par les commissions précitées pour 2021 et 2022 du fait de la location à titre onéreux réservée aux Valrossiens :

TARIFS 2021-2022

Locaux	Durée	Tarif
Salle principale 299 m ² + bar + office	Journée	504,00 € associations 100 €
	Week-end	1.002,00 €
Salle principale 299 m ² + bar + office + patio 237 m ²	Journée	1.002,00 €
	Week-end	1.500,00 €
Patio 237 m ² + bar + office	Journée	408,00 €
Petite salle (en sup location)	Idem location autres locaux	102,00 €
Tous locaux	Montant de pré-réservation	100,00 €
Tous locaux	Montant Caution	2 000,00 €

Tarifs en franchise de base de TVA – appliqués en TTC

Marie-Clémentine Sirc précise que la Commission des Finances a indiqué que ces tarifs ne couvriront pas les frais engagés par les coûts réels de fonctionnement et d'entretien du bâtiment.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une décision politique en faveur des Valrossiens, que ces tarifs sont appliqués pour les années 2021 et 2022, et qu'à partir de 2023 l'ouverture à la location aux extérieurs permettra une éventuelle réévaluation des tarifs.

M. le Maire propose au Conseil d'approuver l'option pour la franchise de base en TVA donc avec exonération de TVA, la mise en place de la tarification pour la location de la nouvelle salle des fêtes

« EMA du Ligno » telle que présentée dans le tableau ci-dessus, de l'autoriser à signer les contrats de location et conventions de mise à disposition, de l'autoriser à encaisser les recettes en décaissant.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **d'approuver** le choix d'opter pour la franchise en base de TVA
- **d'approuver** la tarification pour les années 2021 et 2022 pour la location de l'équipement municipal EMA du Ligno sis Aire de Loisirs – avenue de la Mer – telle que présentée dans le tableau ci-dessus,
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous contrats ou conventions ou documents relatifs à la gestion de l'EMA du Ligno,
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à percevoir les recettes décaissant de la location de l'EMA du Ligno,

Précise que les recettes seront imputées au compte 752.

Délibération n° 202100037

Objet : subventions aux associations – complément 2021

M. le Maire rappelle que les attributions aux associations au titre de l'année 2021 ont été approuvées par délibération n°202100009 le 10 avril 2021. Il rappelle qu'en raison de la crise sanitaire ont été attribués un montant minimal de subvention aux associations pour les frais de fonctionnement, et le montant habituel pour les associations qui maintiennent leurs activités normalement.

De ce fait, le Comité de Jumelage a perçu en 2021 une subvention de 350 € au lieu des 1.400 € des années précédentes.

M. le Maire informe le Conseil que le Comité de Jumelage de Valros a sollicité une subvention complémentaire exceptionnelle pour l'organisation des 30 ans d'existence de l'association en septembre 2021. Après étude de cette demande, il est proposé au Conseil d'accorder une subvention complémentaire d'un montant de 1.050 € au profit du Comité de Jumelage au titre de l'année 2021.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **d'accorder** au Comité de Jumelage de Valros une subvention complémentaire au titre de l'année 2021 de 1.050 € du fait de l'organisation du 30ème anniversaire de l'association,
- **d'autoriser** M. le maire à signer toutes pièces nécessaires.

Précise que ces dépenses seront imputées au compte 6574.

Délibération n° 202100038

Objet : Finances – Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties limitation de l'exonération en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

M. le Maire rappelle au Conseil que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (1383 du Code général des impôts - CGI).

La réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire. En effet, pour tenir compte du transfert de la part départementale de TFPB aux communes et permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de cette exonération au moins sur l'ancienne part départementale de TFPB, le législateur a fixé l'exonération de 2 ans à un minimum de 40% pour cette nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale). L'exonération s'applique sur la base imposable de TFPB et avant prise en compte du coefficient correcteur.

M. le Maire rappelle que la réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la LF pour 2020) a apporté des modifications, notamment pour les locaux d'habitation.

Il précise que l'exonération de 2 ans de TFPB s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Avec le transfert de la part départementale de TFPB aux communes, l'objectif de la loi est de maintenir le champ d'exonération dont bénéficiait le contribuable avant la réforme, à savoir une exonération de 2 ans sur la part départementale.

L'article 16 de la LF pour 2020 impose aux communes un minimum de 40% pour cette exonération temporaire de TFPB. Il est aussi possible de relever le taux de cette exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base communale imposable à compter de 2022.

Ainsi, quel que soit le choix de la commune, une exonération minimum à hauteur de 40% s'appliquera. Dans l'esprit du législateur, l'exonération minimum à hauteur de 40% permet de maintenir l'exonération d'office sur l'ancienne part départementale de TFPB.

Les communes qui, avant la réforme, avaient supprimé cette exonération par délibération contraire et qui souhaitent continuer à limiter la portée de l'exonération sont obligées de prendre une nouvelle délibération avant le 1er octobre 2021 pour limiter l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable. L'absence de délibération avant le 1er octobre 2021 aura pour conséquence de porter l'exonération de 2 ans à 100% à partir de 2022.

Les communes qui ne s'étaient pas opposées à cette exonération de 2 ans ne sont pas dans l'obligation de prendre une nouvelle délibération. L'exonération y reste totale pendant 2 ans. Elles peuvent cependant si elles le souhaitent, s'opposer partiellement à l'exonération pour tous les nouveaux logements (ou uniquement pour ceux qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État). Dans ce cas, elles peuvent prendre une délibération avant le 1er octobre de N-1 pour fixer le taux de l'exonération applicable en N et N+1 à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

Pour rappel, les pertes de ressources des collectivités liées à l'exonération deux ans de TFPB ne sont pas compensées par l'Etat. En effet, l'article 128 de la loi de finances pour 1992 a supprimé, à compter de 1992, la compensation budgétaire des exonérations de deux ans de TFPB, pour l'ensemble des immeubles, d'habitation ou non.

M. le Maire expose au Conseil les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Faisant suite à la réforme de la taxe d'habitation qui limite l'évolution des ressources financières de la Commune, M. le Maire propose de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable, en ce qui concerne :

- les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **de limiter** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Charge le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux,

Délibération n° 202100039

Objet : Domaine - 8000 arbres par an pour l'Hérault

M. le Maire rappelle que Le Département de l'Hérault est engagé depuis plusieurs années en faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité, dans une ambition de résilience des territoires face au changement climatique.

Entre autres actions caractéristiques de cet engagement, la collectivité a lancé l'opération « 8000 arbres par an pour l'Hérault », visant à faire don d'arbres aux communes pour les promouvoir dans l'espace public en insufflant une prise de conscience collective.

Les arbres disposent de vertus multiples liées à :

- la qualité paysagère et esthétique qui favorisent le bien être ;
- leurs facultés de résorption des îlots de chaleur dans un contexte urbain en réintroduisant le végétal dans les aménagements urbains ;
- la réduction du CO2 dans l'atmosphère par photosynthèse ;
- la capacité à absorber les polluants atmosphériques (COV, particules fines) ;
- l'abritement de la biodiversité.

Les principes de cette opération sont les suivants :

- les sites retenus peuvent être multiples : une aire de jeux, un boulodrome, un espace public, une esplanade, une cour d'école ...
- les arbres sont choisis dans un panel de trente-quatre essences adaptées aux territoires (littoral, plaine, piémont, montagne...). Ils sont d'une taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm) ;
- ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles ;
- le Département assure l'achat et la livraison ;
- la commune prend en charge les plantations soit en régie, soit avec des associations, des écoles, des collèges ou tout autre partenaire ;
- des mesures d'accompagnement seront proposées par le Département et le CAUE de l'Hérault pour assurer le succès de la plantation (fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantations : période de plantations, caractéristiques des fosses, du tuteurage / haubanage, suivi d'arrosage, etc. et actions de formation).

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal (écoles maternelles et élémentaires, voies communales, aires de jeux, places publiques, autres espaces publics communaux), celles-ci seront cédées à la Commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

M. le Maire rappelle que la Commune a participé à la précédente opération et que 31 micocouliers ont déjà été reçus et plantés à l'Aire de Loisirs.

M. le Maire propose d'accepter la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques d'un total de 26 arbres dont 5 érables de Montpellier, 16 micocouliers de Provence et 5 chênes verts, d'affecter ces plantations à divers espaces publics de la commune, de l'autoriser à signer au nom et pour le compte de la Commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **d'accepter** la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques d'un total de 26 arbres dont 5 érables de Montpellier, 16 micocouliers de Provence et 5 chênes verts,
- **d'affecter** ces plantations à divers espaces publics communaux,
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la Commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Délibération n° 202100040

Objet : Domaine – découpage délaissés voirie rue de la Vierge

Marie-Antoinette Mora informe le Maire et le Conseil qu'étant concernée par ce dossier elle ne participera ni au débat ni au vote et quitte la salle la salle à 18h54.

M. le Maire rappelle au Conseil qu'avant la mise en œuvre du projet de réaménagement de la Rue de la Vierge en 2009, il a été procédé à la régularisation du transfert des voiries et talus du lotissement Coste réalisé dans les années 1970 dans le domaine public de la Commune comme cela avait été initialement prévu. En effet, le talus sis rue de la Vierge devait permettre l'élargissement de cette voie. Dans le cadre de l'étude menée avec l'équipe de maîtrise d'œuvre lors de l'étude de 2009 pour l'aménagement de la rue de la Vierge, il a été décidé de supprimer le double sens pour provoquer un ralentissement des véhicules en créant un espace partagé sécurisé piétons et cycles avec un cheminement continu côté façades, de créer une « zone tampon » permettant de bien délimiter les zones voirie et trottoir, et d'enfouir le pluvial pour le sécuriser conformément au schéma directeur.

De ce fait, le talus n'a pas été utilisé et une partie des terrains sont devenus des « délaissés de voirie ».

M. le Maire rappelle que les délaissés de voirie sont des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier, et pour lesquelles existe un déclassement de fait dans le domaine privé de la Commune, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

Une parcelle qui constitue un délaissé de voirie communale a perdu « son caractère d'une dépendance du domaine public routier ». Il s'agit donc d'une exception au principe selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder, dans ce cas, à une enquête publique préalable au déclassement telle que prévue par l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

En cas de vente d'un délaissé de voirie qui fait partie du domaine privé de la commune, si une enquête publique préalable n'est pas nécessaire pour procéder à la vente, l'aliénation doit intervenir dans le respect de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

M. le Maire précise que plusieurs riverains de la rue de la Vierge ont fait depuis plusieurs années la demande d'acquérir ces délaissés de voirie mais que ce dossier n'a pu être traité précédemment.

Ces délaissés de voiries n'étant d'aucune utilité pour la Commune, il convient de proposer aux riverains de cette voie de les acquérir. Pour cela, il est nécessaire de procéder préalablement au découpage de la parcelle B1019 tel que présenté par M. le Maire.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir l'autoriser à procéder au découpage de la parcelle afin de permettre par la suite la vente des délaissés de voirie aux riverains de la rue de la Vierge.

Le Conseil, à la majorité des membres présents ou représentés – abstentions de Jacky Renouvier et Marie-Clémentine Sirc - décide :

- **d'approuver** le découpage de la parcelle B1019 constituée notamment de délaissés de voirie de la rue de la Vierge,
 - **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier,
- Après le vote, Marie-Antoinette Mora revient dans la salle à 19h02 pour la suite du Conseil.

Délibération n° 202100041

Objet : CABM – Approbation du zonage pluvial et son règlement de l'Agglo Béziers Méditerranée

M. le Maire rappelle au Conseil que la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020.

Afin d'aborder cette compétence dans les meilleures conditions, elle a élaboré un diagnostic des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales qui a mis en évidence des insuffisances en terme de capacité des réseaux, et des mesures de gestion alternatives (rétention, infiltration, etc...) insuffisantes.

M. le Maire précise que le réseau pluvial de la commune de Valros est de type séparatif. Il est constitué essentiellement de réseaux souterrains qui interceptent les eaux pluviales des surfaces urbanisées. Dans le centre-ville, le réseau est plutôt de type superficiel avec caniveaux. Ces réseaux se dirigent vers des fossés d'assainissement routier, notamment le long de la RD612, RD612B, RD37 et RD37E12.

La CABM a élaboré un schéma directeur ainsi qu'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Celui-ci a pour objectif de permettre une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales et de limiter l'impact du développement urbain :

- limiter l'imperméabilisation des sols et progressivement introduire la désimperméabilisation dans les politiques d'aménagement ;
- compenser systématiquement l'imperméabilisation des sols par des mesures de rétention à la parcelle ;
- sensibiliser la population et les porteurs de projets à la gestion des eaux pluviales ;
- diffuser et développer l'usage de techniques alternatives au « tout tuyau ».

De ce fait le règlement constitue un ensemble de mesures favorables à l'environnement en limitant les rejets dans le milieu, en améliorant leur qualité et en réduisant les risques de ruissellement.

Le projet de zonage a été approuvé par délibération N°140 du Conseil communautaire du 5 décembre 2019, puis soumis à l'enquête publique du 15 mars au 16 avril 2021. A l'issue de celle-ci, Mme la Commissaire enquêtrice a émis le 28 mai 2021 un avis favorable, avec un certain nombre de réserves, consistant à apporter quelques amendements au document initial, afin de tenir compte de remarques et propositions du public.

M. le Maire informe le Conseil que le Conseil d'Agglo a approuvé définitivement le zonage pluvial et le règlement des eaux pluviales actualisés de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 12 juillet 2021. Il doit être approuvé par chacune des communes de l'Agglo qui l'annexera à son PLU et deviendra opposable à toutes demandes d'autorisations d'urbanisme.

M. le Maire présente les principales dispositions du rapport portant règlement du zonage d'assainissement des Eaux Pluviales de la CABM préalablement envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux, et précise que celui-ci devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Marie-Clémentine Sirc demande qui gère l'extérieur de la zone urbaine. M. le Maire explique qu'il appartient aux riverains d'entretenir les ruisseaux bordant leurs propriétés. Marie-Clémentine Sirc insiste sur le fait qu'il faudrait être plus coercitifs envers les riverains récalcitrants. M. le Maire informe qu'une procédure a été mise en œuvre depuis plusieurs années, que les Services Techniques interviennent régulièrement et que cela demande beaucoup de travail et de temps pour aboutir. Il précise que globalement une grande majorité des riverains est très attentive à entretenir ce qu'il lui incombe dans ses propriétés.

Il propose au Conseil d'approuver le projet de zonage pluvial et le règlement de gestion des eaux pluviales actualisés et de l'annexer au PLU afin de le rendre opposable.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **d'approuver** le projet de zonage pluvial et le règlement de gestion des eaux pluviales actualisés de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- **de l'annexer** au Plan Local d'Urbanisme de la Commune afin de le rendre opposable
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier,

Délibération n° 202100042

Objet : CABM – Régularisation des attributions de compensation 2019 et 2020

M. le Maire rappelle que le Conseil a approuvé en date du 10 avril 2021 le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 09 février 2021 portant sur le transfert des compétences « gestion des eaux pluviales urbaines » et « mise en valeur de l'environnement et du

compensation provisoires pour l'année 2021 revus pour tenir compte du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » au 01/01/2020, du transfert de la compétence « mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » au 01/01/2020 et de l'actualisation des coûts 2020 relatifs aux services mutualisés.

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 14 juin 2021 a validé les nouveaux montants provisoires des attributions de compensation imputées en section de fonctionnement pour 2021 et le montant provisoire de l'attribution de compensation 2021, pour la commune de Béziers, imputée en section d'investissement pour l'année 2021, un montant d'attribution de compensation égal à 40 % des dépenses d'investissement mandatées entre le 01/01/2021 et le 30/09/2021.

M. le Maire rappelle au Conseil que chaque commune membre de l'Agglo doit approuver les mêmes décisions et présente le tableau récapitulatif :

COMMUNES	Attributions de compensation 2021 provisoires votées le 7 décembre 2020	POUR RAPPEL Délibération n°XX du 14/06/2021				Actualisation des coûts relatifs aux services communs 2020			Charges transférées "eaux pluviales urbaines" 2021	Nouvelle Attributions de compensation provisoires 2021	Attributions de compensation 2022 prévisionnelle de référence*
		Régularisation attributions de compensation 2019	Régularisation attributions de compensation 2020	Régularisations Attributions de compensation 2019 et 2020	Médecine préventive	Instruction d'autorisation d'urbanisme	Systèmes d'information				
AUGNAN-DU-VENT	19 412,50	19 412,50	16 353,39	3 059,11			-1 412,45	2 591,00	15 174,84	17 765,84	
BASSAN	23 900,34	24 852,58	16 486,52	6 461,58	-1 253,05	760,20	2 664,82	4 261,00	10 053,55	14 314,55	
BÉZIERS	20 620 122,77	20 599 078,99	20 409 145,71	232 020,84	27 159,10			205 120,00	20 176 866,61	20 381 986,61	
BOUJAN-SUR-LIBRON	395 865,92	397 858,25	377 378,58	16 495,01	-2 025,29	610,11	-10 587,93	5 611,00	383 770,69	389 381,69	
CERS	26 935,03	28 317,80	1 890,13	23 662,13	-1 382,92			16 087,00	1 191,73	17 278,73	
CORNEILHAN	25 633,04	26 343,57	-4 718,94	29 641,45	-867,63	307,85	185,57	2 576,00	-6 920,73	-4 344,73	
COULOBRES	11 874,23	11 738,15	-1 887,24	13 897,55	-144,84	16,30	5 468,63	441,00	-7 668,33	-7 227,33	
ESPONDEILHAN	13 890,00	14 618,21	-30 195,91	43 357,70	-627,21	188,19	-14 293,32	1 976,00	-17 439,57	-15 463,57	
LIEURAN-LES-BÉZIERS	14 517,05	15 379,99	10 802,51	2 851,60	-660,17	197,54	775,83	4 003,00	6 486,31	10 489,31	
LIGNAN SUR ORB	227 651,37	229 343,22	218 173,30	7 786,22	-1 381,83		-1 598,17	5 533,00	215 620,30	221 153,30	
MONTBLANC	115 968,40	118 272,63	97 398,04	16 266,13	-2 603,36	572,70	-19 039,65	4 778,00	113 690,35	118 468,35	
SAUVIAN	323 531,56	326 033,20	323 339,35	-2 309,43	-2 907,06	1 517,11	12 791,35	12 456,00	299 481,95	311 937,95	
SÉRIGNAN	1 196 755,97	1 202 062,19	1 182 295,20	9 154,55	6 908,18	1 097,01	15 004,74	15 224,00	1 157 877,63	1 173 101,63	
SERVIAN	317 458,77	321 111,07	275 668,57	38 137,90	-3 117,06	1 780,40	-29 430,78	10 459,00	295 977,01	306 436,01	
VALRAS-PLAGE	302 075,68	306 829,41	289 704,42	7 617,53	-5 284,50		1 970,15	16 962,00	276 056,77	293 018,77	
VALROS	44 224,13	45 470,48	45 496,72	-2 518,94	-1 093,07	385,13	4 963,84	3 135,00	38 105,82	41 240,82	
VILLENEUVE-LES-BÉZIERS	2 121 415,07	2 125 771,52	2 104 189,53	12 869,09	-4 915,66	565,45	12 739,41	31 881,00	2 063 919,33	2 095 800,33	
TOTAL	25 801 231,83	25 812 493,76	25 331 519,88	458 450,02	-8 012,73	7 998,00	-33 803,64	343 094,00		25 365 338,25	

* Neutralisées de la régularisation 2020 au titre de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines"

Exemple : pour Allignan-du-vent, l'attribution de compensation 2021 = 15 174,84€ ; régularisation 2020 "gestion des eaux pluviales urbaines" = 2 591,00€ soit un montant d'attribution de compensation 2022 de 15 174,84+2 591,00 = 17 765,84€

Dont AC positives : 25 054 272,88 €
Dont AC négatives : - 32 028,63 €

M. le Maire propose au Conseil d'approuver :

- les nouveaux montants des attributions de compensation de fonctionnement positives 2021 soit 25 054 272,88 €
- les nouveaux montants des attributions de compensation de fonctionnement négatives 2021 soit 32 028,63 €
- le mode de calcul de l'attribution de compensation d'investissement 2021 pour la ville de Béziers égal à 40 % des dépenses d'investissement HT mandatées entre le 01 janvier 2021 et le 30 septembre 2021 au titre des dépenses d'investissement portant sur le renouvellement des réseaux unitaires. Sur la base du rapport de la CLETC du 09/02/2021, il a été estimé un montant d'attribution de compensation d'investissement annuel moyen de 800 000€, déterminé sur la base d'un montant annuel moyen de dépenses mandatées de 2M€ HT. Sur cette base, le montant de l'attribution de compensation d'investissement provisoire 2021 est de 600 000€ (calculé sur la période du 01 janvier 2021 et le 30 septembre 2021)

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver :

- * les nouveaux montants des attributions de compensation de fonctionnement positives 2021 soit 25 054 272,88 €
- * les nouveaux montants des attributions de compensation de fonctionnement négatives 2021 soit 32 028,63 €
- * le mode de calcul de l'attribution de compensation d'investissement 2021 pour la ville de Béziers égal à 40 % des dépenses d'investissement HT mandatées entre le 01 janvier 2021 et le 30 septembre 2021 au titre des dépenses d'investissement portant sur le renouvellement des réseaux unitaires. Sur la base du rapport de la CLETC du 09/02/2021, il a été estimé un montant d'attribution de compensation d'investissement annuel moyen de 800 000€, déterminé sur la base d'un montant annuel moyen de dépenses mandatées de 2M€ HT. Sur cette base, le montant de l'attribution de compensation d'investissement provisoire 2021 est de 600 000€ (calculé sur la période du 01 janvier 2021 et le 30 septembre 2021)

- de charger M. le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 202100044

Objet : CABM – Convention d'entretien des bassins de rétention et fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines – période 2022-2025

M. le Maire rappelle au Conseil que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est exercée par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée depuis le 1^{er} janvier 2020.

Il rappelle qu'afin de garantir la continuité de service public, et conformément à l'article L 5215-27 du CGCT, la communauté d'agglomération et ses communes membres ont convenu, par convention,

que ces dernières continuent d'assurer sur leur territoire respectif l'entretien des bassins de rétention et des fossés d'écoulement.

M. le Maire précise que les communes réalisent précisément les prestations suivantes :

- Le nettoyage mécanique ou manuel et l'enlèvement des débris divers des bassins de rétention et des fossés,
- Les travaux de fauchage, de débroussaillage mécaniques ou manuels des bassins de rétention et des fossés et de leurs abords immédiats,
- Les travaux d'élagage de branches ou d'abattage d'arbres en surplomb des bassins de rétention et des fossés,
- L'entretien et le nettoyage des ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des bassins de rétention et des fossés.

En contrepartie de l'exécution de l'entretien réalisé par la Commune au titre de la présente convention, la Commune refacturera à la Communauté d'Agglomération, le montant des dépenses occasionnées. Le montant refacturé par la Commune ne pourra être supérieur au plafond évalué par la CLECT relatif à l'évaluation de l'entretien des bassins et fossés.

M. le Maire indique que les conventions actuelles signées, puis renouvelées, couvrent les exercices 2020 et 2021, il est donc nécessaire de proposer aux communes de reconduire le même dispositif pour une année en 2022, renouvelable trois fois de façon expresse. Il présente au Conseil le projet de convention, annexée à la présente délibération, qui doit être approuvé de manière concordante par les conseils municipaux.

M. le Maire propose au Conseil d'approuver les termes de la convention d'entretien des bassins de rétention et fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines et de l'autoriser à signer la convention d'entretien des bassins de rétention et fossés.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **d'approuver** les termes de la convention d'entretien des bassins de rétention et fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines telle qu'annexée à la présente délibération
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier,

Délibération n° 202100045

Objet : CABM – Prix et qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif rapports 2020

M. le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a pour obligation de présenter, à son assemblée délibérante, les rapports annuels sur la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, exploités en régie et en délégation.

Les rapports de l'année 2020 des services d'eau potable et d'assainissement collectif, rédigés à l'échelle intercommunale, comportent un ensemble d'indicateurs techniques et financiers, prévus à l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Parmi eux, il est intéressant de relever les valeurs suivantes, afin de donner un aperçu général de l'exploitation sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

- volumes d'eau potable mis en distribution : 10 127 339 m³ ;
- rendement du réseau d'eau potable à l'échelle de l'Agglomération : 80,70% ;
- longueur du linéaire du réseau d'eau potable : 857 km ;
- longueur du linéaire du réseau d'assainissement : 719 km ;
- nombre d'abonnés au service d'eau potable : 54 893.

Conformément à l'article L1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée s'est réunie le 21/06/2021 afin d'examiner ces rapports qui ont été présentés au Conseil d'Agglomération le 12/07/2021.

M. le Maire informe le Conseil que ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Ces documents seront également mis à disposition du public à l'accueil de la mairie.

M. le Maire demande au Conseil de prendre acte de la lecture de ces rapports sur le prix et la qualité des services rendus en 2020.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, prend acte des rapports annuels 2020 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif,

Délibération n° 202100046

Objet : CABM – rapports d'activité 2020 des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif

M. le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a pour obligation de présenter, à son assemblée délibérante, les

rapports annuels sur la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, exploités en régie et en délégation.

Conformément à l'article L.1411-3 du CGCT, le délégataire des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif a adressé à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée les rapports relatifs à l'année 2019, permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Les documents remis par le délégataire concernent les communes suivantes :

- rapport du service public d'eau potable pour les communes de Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Cers, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Montblanc, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage, Valros et Villeneuve-lès-Béziers ;

- rapport du service public d'assainissement collectif lot n° 1 pour les communes de Béziers, Cers, Corneilhan, Lignan-sur-Orb, Sauvian et Villeneuve-lès-Béziers ;

- rapport du service public d'assainissement collectif lot n° 2 pour les communes d'Alignan-du-Vent, Bassan, Boujan-sur-Libron, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran-lès-Béziers, Montblanc, Sérignan, Servian, Valras-Plage et Valros.

Conformément à l'article L1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée s'est réunie le 21/06/2021 afin d'examiner ces rapports qui ont été présentés au Conseil d'Agglomération le 12/07/2021.

M. le Maire informe le Conseil que ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Ces documents seront mis à disposition du public à l'accueil de la mairie.

M. le Maire demande au Conseil de prendre acte de la lecture de ces rapports d'activité des services rendus en 2020.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, prend acte des rapports annuels 2020 d'activité du délégataire des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif,

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Informations sur les dépenses d'investissement depuis le dernier Conseil

M. le Maire présente tableau des dépenses engagées en section d'investissement depuis le dernier Conseil municipal.

Informations sur les projets / dossiers / manifestations / réunions / personnel municipal

Patrick Martinez rappelle le départ de Louis CALABRO fin septembre 2021 après 24 années passées au service de la collectivité et de ses administrés.

M. le Maire demande si d'autres questions ou informations diverses sont à débattre : Non

Toutes les questions prévues au présent Conseil ayant été présentées, M. le Maire remercie les élus et clôture la séance.

**FIN DU CONSEIL
A 19h38**

Michel LOUP
Maire

Bernabela AGUILA
Conseillère, secrétaire du Conseil